



ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le règlement UE n° 2020/1182 du 19 mai 2020 modifié, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement CE n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 pris au titre du code de la santé publique autorisant la société Entremont Alliance à exploiter deux forages zone industrielle de Kersuguet à Loudéac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010, modifié le 5 mai 2017, autorisant la société Entremont Alliance SAS à exploiter zone industrielle de Kersuguet à Loudéac, une laiterie ;
- Vu** la demande présentée le 4 décembre 2020 par Entremont Alliance SAS, dont le siège social est situé au 25, faubourg des Balmettes à Annecy, pour ses installations situées à Loudéac zone industrielle de Kersuguet d'une mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées suite à l'évolution de la réglementation européenne et notamment pour l'emploi et le stockage de 13,4 tonnes d'acide nitrique sur l'installation (rubrique 4130/) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 décembre 2020 ;
- Vu** le courrier recommandé réceptionné le 20 janvier 2021 par ENTREMONT ALLIANCE SAS accompagné du rapport de l'inspecteur de l'environnement et du projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui s'est déroulé sous forme dématérialisée du 25 janvier 2021 au 10 février 2021 ;

Considérant que le classement de l'acide nitrique a évolué à la suite de la publication du règlement européen 2020/1182 aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique ;

Considérant que la société ENTREMONT SAS stocke et emploie 13,4 tonnes d'acide nitrique aux concentrations comprises entre 26 et 70 % ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 sont modifiées comme suit :

«1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/capacité autorisé	Régime*
3642 (rubrique IED)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	410 T/jour	A
4130	<i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</i> 2. Substances et mélanges liquides. a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes	13,4 t de HNO3 à 58 %	A
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières groupe sprincklage Total : 13 900 kW	DC
4735	Ammoniac - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b. Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Total : 1,3 t	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 condenseurs évaporatifs Total : 5 383 kW	E
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	10 t	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	66,72 kW	D

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration à contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	3642	6.4. b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « industries agro-alimentaires et laitières – FDM » décembre 2019

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 2 -

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 sont modifiées comme suit :

« Article 1.2.2 - Meilleures techniques disponibles – Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

- a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions. »

Article 3 -

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 sont modifiées comme suit :

« Article 4.1.1 – Origine et gestion des approvisionnements en eau

Les prélèvements en eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal horaire (m3/h)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau Public	-	170 000
Forage privé F1	10	180 000
Forage privé F2	15	

L'exploitant met en place un suivi de nappe et réalise une étude hydrologique permettant de réévaluer les niveaux d'exploitation de chaque forage. Un bilan du suivi et le rapport de l'étude sera transmis à l'inspection avant le 31 décembre 2018. Les conditions d'exploitation des forages telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 pris au titre du code de la santé publique et reprise dans le présent article seront révisées au regard des conclusions de ce rapport.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un plan de réduction de consommation d'eau lui permettant de respecter les dispositions du présent article et de l'article 3 du présent arrêté.

Le bilan de ce plan est adressé à l'inspection dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. »

Article 4 - Les dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 sont modifiées comme suit :

« Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans le réseau ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- Les effluents doivent en outre respecter les caractéristiques suivantes :
 - température < 35°C en moyenne journalière, ne pouvant dépasser 40°C sur une période maximale de 15 minutes ;
 - pH compris entre 5 et 12,5 en moyenne journalière pour les effluents raccordés à la station de traitement de Calouët.

Ces valeurs seront révisées au regard des conclusions de l'expertise de la station de traitement de Calouët, et au plus tard un an après parution du présent arrêté.

- pH compris entre 5,5 et 8,5 pour les autres rejets ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et en flux, ci-dessous définies.

- Réseau d'assainissement collectif (réseau de « Loudéac communauté Bretagne Centre » vers station de traitement de « Calouët ») collectant et regroupant les eaux de process, les eaux de vaches et les eaux de lavage de camions :

Paramètres	Concentration maximale (mg/litre)	Flux maximal (kg/jour)
DCO	4000	3 260
DBO5	2500	1 630
MES	1 000	1 000
NTK	150	100
PT	90	90
Chlorures	variation limitée à 500 mg/l	1 500
Volumes journaliers (m3/jour)	1330	

L'exploitant élabore et met en œuvre, dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté, un plan de maîtrise et de réduction de la consommation en eau et des rejets permettant le respect en tout temps des dispositions de cet article.

L'exploitant transmet le plan rédigé à l'inspection avant le début de sa mise en œuvre.

Ces valeurs seront révisées au regard des conclusions de l'expertise de la station de traitement de « Calouët » et au plus tard un an après signature du présent arrêté. »

Article 5 : Acte antérieur

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 est abrogé.

Article 6 : Autres dispositions

Les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 autres que ceux modifiés dans les articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté restent identiques.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **18 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara